

ANNEXE 3 - RESTAURANTS SCOLAIRES

Article 8 : Préambule

Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire. C'est un lieu de restauration mais également d'échange, de détente et de convivialité. C'est aussi un lieu éducatif privilégiant l'acquisition des comportements alimentaires corrects pour la santé de l'enfant et son apprentissage de la collectivité.

La restauration scolaire propose des menus variés et équilibrés (élaborés dans le respect des normes sanitaires et diététiques en vigueur) couvrant les besoins nutritionnels des enfants.

Pour un enfant de TPS, l'inscription est soumise à discussion préalable avec le responsable du service et l'adjoint(e) en charge de « l'Enfance/Jeunesse/Scolaire ».

Article 9 : Horaires

<u>Jours</u>	<u>Allée des Jardins de la Ville</u> <i>Ecole publique, allée des Jardins de la Ville</i> <i>Ecole Privée Jean-Michel Langevin</i>	<u>Rue de la Mairie</u> <i>Ecole publique Le Petit Prince</i>
Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi	11h45-13h20	12h00-13h35
Mercredi	12h00-13h30 <i>Suivi du Centre St Exupéry</i>	12h15-13h30
ALSH – Vacances	12h00-13h30	

- Toute rencontre peut avoir lieu avec les responsables de services : merci de prendre contact, par téléphone, en dehors du temps des repas.
- Sont admis à fréquenter les restaurants scolaires, les enfants inscrits dans les écoles primaires d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire ainsi que les enseignants et le personnel desdites écoles.
- Les familles restent responsables civilement du comportement de leurs enfants au cours de la restauration. Elles voudront bien veiller à exercer leur mission éducative auprès d'eux en leur apprenant la politesse et le respect d'autrui, notamment auprès du personnel de service qui assure la discipline pendant la prise des repas.
- Les familles utilisatrices ne sont pas autorisées à intervenir directement dans le fonctionnement du service.

Article 10 : Inscriptions/Réservations

- L'enfant sera inscrit comme « ABONNÉ » s'il prend ses repas régulièrement à jours fixes et pendant le trimestre scolaire.
- Il sera inscrit comme « OCCASIONNEL » dans le cas contraire (*repas pris de façon discontinue/pas de régularité*).
- La Commune disposant actuellement de deux fournisseurs, les modalités à suivre sont les suivantes :
 - ❖ Pour le restaurant scolaire allée des Jardins de la Ville : **réservation ou annulation du repas la veille avant 11h** (le lundi pour le mardi, le mardi pour le jeudi et le jeudi pour le vendredi et le vendredi pour le lundi) ;
 - ❖ Pour le restaurant scolaire rue de la Mairie : **réservation ou annulation du repas 48h avant 11h** (le lundi pour le mercredi, le mardi pour le jeudi, le mercredi pour le vendredi et le jeudi pour le lundi).
- Tout repas réservé, non annulé dans les temps (y compris pour maladie), sera facturé.

Article 11 : Gestion des absences

- Pour éviter tout litige, les journées d'absence (y compris pour maladie) doivent être déclarées via le portail famille.e.enfance ou auprès des responsables de services dans les délais réglementaires afin d'être prises en considération.
- Après une absence, à la reprise de l'enfant, merci de prévenir les responsables de services dans les plus brefs délais.

- Les absences collectives (classes « découverte », sorties pédagogiques) à l'initiative des établissements scolaires n'ont pas à être signalées par les familles ; les directions d'école ayant informé les services, les repas correspondants seront déduits automatiquement.
- En cas d'absence d'un instituteur ou lorsqu'un service minimum d'accueil est mis en place, c'est bien à la famille de prévenir le responsable du restaurant scolaire de l'annulation du repas si c'est le cas.

Article 12 : Le personnel de service

Un affichage sera effectué dans les écoles et dans les restaurants scolaires.

Article 13 : Tarifs

Une fiche récapitulative sera fournie avec le dossier d'inscription.

Article 14 : Menus

Ils sont affichés dans les restaurants, dans les établissements scolaires et accessibles sur les sites internet de la commune.